

LISTE DES DELIBERATIONS
Conseil Municipal du 08 novembre 2022
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal

Le huit novembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 31 octobre 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (19) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (9) :

Florence CHAREYRON à Anne-Marie DUBOIS, Carine COURTIAL à Françoise CHAZAL, Daniel IMBERT à Yoann DURIF, Pierric PAUL à Fabrice GIRAUDEAU, Nathalie DUCROS à Françoise DELAMONTAGNE, Christine JARGEAT à Marie-Claire FAURE, Dimitri TREUVEY à Adrien CHAPIGNAC, Céline ROBIN à Ghislaine MONNA, Pascaline SORET à Marcel DATIN.

Absents : (1) Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2022-073 MOTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE, ET DE SOUTIEN DES PROPOSITIONS DES ASSOCIATIONS D'ELUS LOCAUX AUPRES DE LA PREMIERE MINISTRE

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Le Conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, réuni le 8 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'Etoile sur Rhône soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Etoile-sur-Rhône demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Etoile-sur-Rhône demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Etoile-sur-Rhône soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au préfet et aux parlementaires du département

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-074 VALENCE ROMANS AGGLO - APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT 2022

Rapporteur : Yves PERNOT

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M. Christophe LAVIGNE (titulaire) et Mme Françoise CHAZAL (suppléante) ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charges transférées au 1^{er} janvier 2022, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-075 COFINANCEMENT D'UNE ETUDE D'AIDE A LA DECISION DE TRAVAUX ENERGETIQUES PREALABLE A DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

Rapporteur : Yoann DURIF

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 30 novembre 2021, la commune d'Etoile-sur-Rhône adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès au cofinancement d'une « étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable » à la rénovation d'un bâtiment communal.

La commune envisage des travaux :

- Sur le bâtiment de l'hôtel de ville
- Sur le gymnase
- Sur l'école de la gare

qui pourraient consister notamment à

- ✓ *Remplacement des menuiseries*
- ✓ *Travaux d'isolation*
- ✓ Installation de dispositif de régulation automatique du chauffage....

Pour ce faire, la commune sollicite auprès de Territoire d'Energie Drôme – SDED, une prestation intellectuelle d'aide à la décision, cofinancée par les deux parties.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED le cofinancement d'une étude
- **D'AUTORISER** Territoire d'Energie Drôme SDED à engager une consultation, et à passer commande de la prestation intellectuelle, après validation du choix du prestataire par la commune par mail – dans les 3 jours ouvrés suivant la consultation
- Que la commune prendra à sa charge 30% du montant TTC de la prestation pour l'Hôtel de Ville et le Gymnase, et 20 % du montant TTC de la prestation pour l'Ecole de la Gare

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-076 CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES AIDES ECONOMIQUES AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations des 9 avril 2019 et 11 juin 2019 approuvant le dispositif de convention avec la région Auvergne Rhône-Alpes pour l'attribution d'aides directes aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat.

La convention signée en 2019 arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La Région AURA a approuvé dans sa séance du 30 juin 2022 le nouveau Schéma Economique (SRDEII), permettant de reconduire ce dispositif conventionnel entre la Région et les communes ou EPCI du territoire.

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir ce dispositif pour continuer à accorder un soutien financier pour l'installation ou la rénovation de commerces dans le centre-bourg ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE VALIDER** la convention entre la Région et la Commune d'Etoile-sur-Rhône pour la mise en œuvre des aides économiques dont le projet est joint en annexe
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-077 BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Madame le Maire expose :

Suite au courrier du 22 septembre 2022, reçu des services de la Préfecture de la Drôme, relatif à l'affectation du résultat 2021 du budget principal, nous demandant de couvrir la totalité de besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », il convient de prendre une décision modificative pour intégrer cette opération. De plus, il convient d'ajuster les crédits d'investissement afin de réaliser les opérations budgétaires suivantes :

- Engager dans un compte de travaux en cours (compte 2315), le marché de travaux d'aménagement de la voirie chemin du Chez
- Engager des études préalables pour de futurs projets
- Augmenter les crédits en dépenses et en recettes sur le chapitre d'ordre « 041-opérations patrimoniales », pour réaliser les écritures d'intégration des frais d'études et d'insertion au coût des travaux, ainsi que pour corriger l'imputation d'une subvention perçue de Valence Romans Agglo en 2019 relative aux travaux de mise aux normes des bâtiments communaux.

La présente décision modificative s'équilibre de la manière suivante :

DM 1 BP 2022

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)			168 931,03 €	
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)			168 931,03 €	
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	168 931,03 €			
TOTAL D 023 : Virement à la section	168 931,03 €			
Total FONCTIONNEMENT	168 931,03 €		168 931,03 €	
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement			168 931,03 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement			168 931,03 €	
D-13151-01 : Fonds de concours versé par l'Agglo - actifs amortissables		35 350,00 €		
D-21218-01 : Autres bâtiments publics		4 000,00 €		
D-2151-01 : Réseaux de voirie		1 000,00 €		
R-13251-01 : Fonds de concours versé par l'Agglo - actifs non amortissables				35 350,00 €
R-2031-01 : Frais d'études				4 000,00 €
R-2023-01 : Frais d'insertion				1 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales		40 350,00 €		40 350,00 €
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés				168 931,03 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves				168 931,03 €
D-2031-17-810 : ESPACE POLYVALENT		20 000,00 €		
D-2031-810 : Frais d'études		20 000,00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		40 000,00 €		
D-2151-810 : Réseaux de voirie	640 000,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	640 000,00 €			
D-2315-020 : Installations matériel et outillage techniques		600 000,00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		600 000,00 €		
Total INVESTISSEMENT	640 000,00 €	680 350,00 €	168 931,03 €	209 281,03 €
Total Général	-128 581,03 €		-128 581,03 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11, relatif à l'adoption des modifications budgétaires,

Vu la délibération DEL-2022-002 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, relative au vote du budget principal 2022,

Vu la délibération DEL-2022-042 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022, relative à l'affectation du résultat 2021 du budget principal,

Vu la délibération DEL-2022-044 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022, relative au vote du budget supplémentaire du budget principal 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal 2022

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ADOPTER** la décision modificative N°1 du budget principal 2022, telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-078 SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU SUD VALENTINOIS / RAPPORT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2021

Rapporteur : Jean-Christophe CHASTANG

Conformément aux articles D2224-11 et D2224-3 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les communes et EPCI de 3500 habitants et plus

- ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.
- Il met à disposition du public le ou les rapports en question.

Madame le maire présente donc le rapport du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Valentinois pour l'année 2021, sur la gestion du service public de l'eau potable.

Pour cet exercice, le prix de l'eau s'établit à 1.72 € TTC le m³, en hausse de 1.17% par rapport à l'exercice précédent.

Le conseil Municipal PREND ACTE de la présentation du rapport sur la qualité du service public de l'eau potable 2021 établi par le Syndicat Mixte des eaux du Sud Valentinois

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-079 SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Rapporteur : Jean-Christophe CHASTANG

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Madame le maire présente donc le rapport du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Valentinois pour l'année 2021, sur la gestion du service public de l'eau potable.

Madame le Maire présente donc le rapport communiqué par le Syndicat d'Irrigation Drômois.

Le conseil Municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2021 du Syndicat d'Irrigation Drômois

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2022-080 CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZK 744 LIEUDIT LES VIGEONS

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 ; L1311-14 ; L 2122-21 ; L2122-21 ; L2241-1 ; L 2241-4,

Vu l'avis du domaine en date du 20 septembre 2022

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame le Maire informe l'assemblée de l'Appel à Projet lancé par la commune en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements sur la parcelle communale cadastrée ZK n°744 située chemin du Péroux.

Après étude des dossiers présentés par les différents candidats, et audition des porteurs de 3 projets, la commune a retenu la proposition du groupement Drôme Ardèche Immobilier / Drôme Aménagement Habitat.

Ce groupement propose d'acquérir ladite parcelle, d'une superficie de de 10 544 m², au prix de 880 000 € HT.

Considérant l'intérêt pour la commune de céder cette parcelle en vue de produire des logements, et notamment des logements locatifs sociaux, afin d'atteindre son objectif de production de ce type de logements dans le cadre de la loi SRU ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'APPROUVER la vente de la parcelle cadastrée ZK n° 744 d'une superficie de 10 544 m², au prix de 880 000€ HT au groupement DROME ARDECHE IMMOBILIER : DROME AMENAGEMENT HABITAT, sous réserve de la réalisation des clauses suspensives suivantes

○ au bénéfice de l'acheteur :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tous recours ;
- Obtention d'un agrément logement locatif social et PSLA ;
- Sous réserve que l'étude loi sur l'eau et le rapport géotechnique réalisés

- l'acheteur des sous-sols et sols permettent la réalisation du projet ;
- Sous réserve que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude.
- au bénéfice de la commune :
 - du respect du cahier des charges complémentaire à l'appel à projet, relatif notamment au parti architectural et au nombre et la typologie des logements à produire

DE CHARGER Maître JULLIEN Notaire à Etoile, de rédiger l'acte de vente

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal.

DEL-2022-081 ACQUISITION D'UN BIEN SUITE A DIVISION EN VOLUME DE LA PARCELLE AK N° 387

Rapporteur : Yoann DURIF

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU les articles L 2241-1, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 1111-1 du CG3P,

VU l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Madame le Maire rappelle que par décision 2022-024 en date du 2 mai 2022, la commune a exercé son droit de préemption afin d'acquérir un local commercial avec une habitation sis sur la parcelle AK 524, 9 place de la République.

En vue de maintenir les activités économiques la commune offrira un loyer modéré et l'habitation permettra de conventionner un logement locatif supplémentaire.

Cependant, les sanitaires et les compteurs de cet immeuble se trouvent dans l'emprise de l'immeuble voisin, cadastré section AK n° 387, appartenant à Mme Delphine JASNINSKI, SCI DELPHIMMO.

Madame JASINSKI a donc proposé à la commune de lui vendre cet espace sanitaires et compteurs, d'une superficie de 5 m², après réalisation d'un Etat de Division Dans le Volume par M. OLIVIER DE GUILHEM, géomètre expert.

Cette cession est proposée et acceptée au prix de 8 500 €.

CONSIDERANT la nécessité de l'acquisition de ce bien,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCEPTER** acquisition du bien suite à division en volume de la parcelle AK N° 387, au prix de 8 500 €
- **DE CONFIRMER** que cette acquisition interviendra par un acte notarié établi en l'étude de Maître Fabrice JULLIEN
- **DE S'ENGAGER** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-082 APPROBATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DU CHEMIN DU CHEZ ET DU CHEMIN DU LAMBERT ET ACQUISITIONS DE PARCELLES

Rapporteur : Daniel IMBERT

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1212-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L112-1 à L112-7, R112-2, L141-3, L141-6 et R112-2 relatifs à l'alignement,

Vu la délibération n°2020-059 en date du 30 juillet 2020, portant authentification des actes en la forme administrative,

Vu l'arrêté 2022-298 en date du 13 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'alignement du Chemin du Chez et du Lambert,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 19 octobre 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur,

Vu l'avis des domaines 2021-26124-55126 en date du 25 août 2021,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement du Chemin du Chez et du Lambert, dont le fil rouge est la création d'une circulation piétonne sur tout le linéaire du projet.

Jusqu'à ces dernières années, le quartier le Chez ne comptait qu'un seul lotissement, celui des Bastides.

Plus récemment, autour du hameau historique du Lambert et sur la façade est du chemin du Chez, des lotissements et un habitat individuel résidentiel dense se sont développés, composés d'une population jeune et familiale.

Le chemin du Chez est ainsi devenu une voie de liaison utilisée principalement pour des trajets domicile / travail mais également une voie alternative à la RD7 pour relier Portes les Valence au nord.

Dans sa partie sud, en bordure de RN7, le groupe scolaire élémentaire de la Gare est devenu avec le développement du quartier du Chez un équipement public communal structurant, fréquenté par de nombreux enfants.

C'est pourquoi, il est nécessaire aujourd'hui de procéder à des aménagements de sécurisation qui nécessite la mise en place d'un plan d'alignement et l'acquisition de parcelles bordant le chemin du Chez et le Chemin du Lambert.

Les acquisitions seront réalisées conformément à l'avis des domaines :

Tableau récapitulatif des surfaces à acquérir pour la commune

Nom propriétaires	Parcelles concernées	Surfaces à acquérir (m ²)	Zonage	Prix m ²	Prix
M. GAIGHER Daniel	YO 601	5	UB	85	425
M. BERNARD Frédéric	YO 599	6	UB	85	510
M. DURAND Jérôme Mme DURAND Céline Mme GOZZO Delphine	YO 460	10	UB	85	850
Mme MARCHAND Irène	YO 256 (en partie)	45	A	1	45
M. BELLIER Jérôme M. BELLIER Antoine Mme BELLIER Charlotte Mme COLLIN Céline	YO 297(en partie)	83	A	1	83
Total:		<u>149</u>			<u>1913</u>

Considérant que l'approbation d'un plan d'alignement et les acquisitions relèvent de la compétence du conseil municipal,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** les plans d'alignements du Chemin du Chez et du Chemin du Lambert, Planches 1 à 4, dressés par GEOVALLEES GEOMETRES EXPERT – Dossier 185-2020C.
- **DE DIRE** que la délibération et les plans d'alignement référencés ci-dessus seront annexés au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.
- **DE DIRE** que les plans approuvés font l'objet d'un affichage en mairie. Il n'est pas nécessaire que les propriétaires concernés soient à nouveau informés compte tenu de la notification particulière qui leur a été faite lors de l'enquête publique.
- **DE DECIDER** du transfert de propriété, des parcelles susmentionnées, composant les plans d'alignement .
- **DE DIRE** que les actes seront rédigés en la forme administrative.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**DEL-2022-083 ACQUISITION PARCELLE YA 189 - CHEMIN DES OCHES -
RÉGULARISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Rapporteur : Yoann DURIF

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 20 décembre 1993, la commune a créé une voie de desserte du hameau de la Paillasse par le sud, qui constitue une partie du Chemin des Oches.

L'acquisition de la parcelle cadastrée YA 189 était nécessaire pour la création de cette voie mais à ce jour elle n'a pas eu lieu en raison de la rétractation du propriétaire.

Le propriétaire souhaite aujourd'hui céder cette parcelle à la commune.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, I2131-1 ; L2131-3,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1212-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Vu la délibération n°2020-059 en date du 30 juillet 2020, portant authentification des actes en la forme administrative,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du domaine public routier communal,

Considérant l'accord de cession au prix de 3€/m² de la propriétaire de la parcelle YA 189, Madame MOREAU France Jacqueline, sis 145 impasse des Oches,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

-D'ACQUERIR la parcelle susmentionnée d'une superficie de 221m², compte tenu qu'elle constitue une voie ouverte à la circulation donc d'utilité publique afin de régulariser la parcellisation du domaine public routier communal.

-DE DIRE que l'acte sera rédigé en la forme administrative

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

DEL-2022-084 DEMANDE D'ENSEIGNE MY BEERS ROUTE DE PORTES LES VALENCE

Rapporteur : Yoann DURIF

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'entreprise MY BEERS pour la pose d'enseignes en façades de son établissement sis Route de Portes les-Valence,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise MY BEERS pour la pose d'enseignes sur la façade de son établissement,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'AUTORISER** la pose d'enseignes de l'entreprise MY BEERS, **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.**

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

La séance est levée à 21h06

ETOILE SUR RHONE
Le 14 novembre 2022
Le Maire,
Françoise CHAZAL